

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 07/11/2012, n° 332

Objet 18: Taxe sur l'enlèvement des immondices – exercice 2013

Présents :

Monsieur Jean-Paul Wahl, Bourgmestre;
Messieurs Jean-Luc Meurice, Jean Levieux, Valéry Kalut, Madame
Ludivine Henriouille, Monsieur Marc-Antoine Boucher, Echevins ;
Madame Marie-Louise Houart, Présidente du CPAS, conseillère
communale ;

Madame Madeleine Lekenne, Messieurs Olivier Debroeck, Bernard
de Traux de Wardin, Jean-Jacques Sambrée, René Hagnoul, Albert
Dalcq, Eddy Corbisier, ~~Christophe Marchal~~, Mesdames Christine
Sansdrap, Nathalie Minsart, Messieurs Roland Gaziaux, ~~Olivier
Lambert~~, Mesdames Mélanie Bertrand, Annie Delmez, Marianne
Sablou et Monsieur Willy Thiry Conseillers Communaux ;

Monsieur Fernand Flabat, Secrétaire Communal

Excusés : Messieurs Christophe Marchal et Olivier Lambert, Conseillers
Communaux

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les
articles L1122-30 ;

Vu le Titre II du Livre III du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation fixant les dispositions légales et réglementaires en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux
déchets ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion
des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y
afférents.

Considérant la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 5
mars 2008 ;

Vu le décret du 16 juillet 1998 modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la
taxation des déchets en Région wallonne,

Vu le règlement de Police communal relatif à la collecte des déchets ménagers
repris dans le règlement de Police intégré , partie II, du 15 novembre 2009,

Attendu que la commune doit prendre des mesures contre le déversement et
l'incinération sauvage des déchets ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures en vue de promouvoir la propreté publique des propriétés publiques et privées, la santé publique et l'environnement,

Considérant que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constituent un service aux citoyens,

Considérant que ce service doit concilier les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe de pollueur-payeur sur base du coût vérité défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 12 février 2008 fixant les montant de la taxe sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2008 à 2012 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir débattu ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices, service « ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Par « **Service ordinaire** », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies dans le règlement de Police administrative générale concernant la collecte des ordures ménagères ordinaires repris dans le règlement de Police intégré , partie II, du 15 novembre 2009,

Par « **Ménage** », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Par « **Etablissements de petite taille où se déroule une activité professionnelle** » : il y a lieu d'entendre toute entreprise, organisme ou groupement, quel qu'en soit le nom ou le but pour autant qu'un local au moins soit affecté en permanence à ces activités, et où s'exerce un commerce de détail ou une activité artisanale. Ce sont les établissements dont la surface de vente et d'exposition ne dépasse pas 300m² et comprenant un contact direct avec la clientèle. (définition donnée par la loi sur les baux commerciaux (article 1 de la loi du 30 avril 1951 modifié par la loi du 29 juin 1955).

Par « **Etablissement de grande taille où se déroule une activité professionnelle** » : il y a lieu d'entendre l'établissement défini au paragraphe précédant dont la surface de vente et d'exposition dépasse 300m² où s'exerce un commerce de détail ou une activité artisanale comprenant un contact direct avec la clientèle. (définition donnée par la loi sur les baux commerciaux (article 1 de la loi du 30 avril 1951 modifié par la loi du 29 juin 1955).

Article 2 : La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 3 :

Ménage

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper un ou plusieurs logements bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'ils aient ou non recous effectif à ce service.

Etablissements où se déroule une activité professionnelle

La taxe est également dure, dans les conditions précisées à l'article 4, par quiconque dirigeant un établissement où se déroule une activité professionnelle.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, celle applicable aux établissements où se déroule une activité professionnelle, sans préjudice à l'application de l'article 4.

Exemption. Les établissements où se déroule une activité professionnelle (de petite ou de grande taille) peuvent être exemptés du paiement de la taxe s'ils peuvent montrer la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement des leurs déchets par une société privée ou par un autre service de ramassage. La fréquence de collecte prévue dans le contrat sera au minimum de deux fois par mois avec une capacité minimum de 240 litres. Les preuves demandées seront obligatoirement envoyées à l'administration communale, service finance, avant le 15 février de l'année en cours. A défaut, ils ne seront pas exemptés. Le service de collecte ne peut se faire le même jour que la collecte organisée par la commune dans la zone considérée. Les conteneurs collectés sur base d'un contrat privé devront être identifiés clairement en y apposant le nom et les coordonnées du collecteur.

Les établissements exemptés du paiement de la taxe ne peuvent bénéficier du service de collecte des ordures ménagères ordinaires précisé dans le règlement de police administrative relatif aux déchets précité.

Les ménages, même s'ils signent un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privées répondant aux critères définis ci-dessus ne seront en aucun cas exemptés du paiement de la taxe.

Article 4 : la taxe est fixée annuellement comme suit :

| | | |
|--|---|---------|
| Par ménage ou par groupe de 10 personnes maximum vivant en communauté | : | 53,00€ |
| Par établissements de petite taille où se déroule une activité professionnelle | : | 88,00€ |
| Par établissements de grande taille où se déroule une activité professionnelle | : | 887,00€ |

Article 5 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi pour la réception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Par Ordonnance

Le Secrétaire Communal,
s/ Fernand FLABAT


Le Bourgmestre,
s/Jean-Paul WAHL

Pour copie conforme :

Jodoigne le 16/11/12.

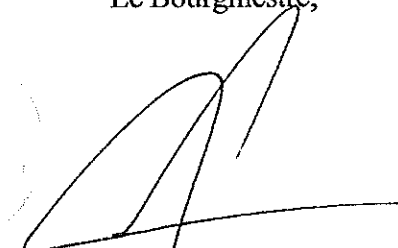
Par Ordonnance

Le Secrétaire Communal, ff
ERIC DUCHENE



Fernand FLABAT

Le Bourgmestre,



Jean-Paul WAHL

VILLE DE JODOIGNE

21-01-2013

LE COLLEGE PROVINCIAL
DU CONSEIL PROVINCIAL
DU BRABANT WALLON

Wavre, le 18/01/2013
Avenue Einstein 2
1300 Wavre

Service traitant :

Service public de Wallonie,
Direction Générale Opérationnelle
Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé
Direction de Wavre

Au collège communal
de Jodoigne
rue du Château 13
1370 Jodoigne

Directrice : Martine Pingaut

Chaussée des Collines, 52
1300 Wavre
Tél. 010.23.55.50
Fax. 010/23.55.51

Cellule Fiscalité

Réf : DG05/05006/FIN/fis/2012

Objet : Délibération du Conseil communal du 07 novembre 2012 – Taxe sur l'enlèvement des immondices- Exercices 2013

Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Messieurs les Membres du Collège communal,

Conformément aux dispositions du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous vous informons qu'en séance du 17 janvier 2013, le Collège provincial du Conseil provincial du Brabant wallon a décidé d'approuver la délibération telle que visée dans l'arrêté joint en annexe. Nous vous informons par ailleurs que le recours prévu à l'article L3133-1 du Code susvisé n'a pas été exercé.

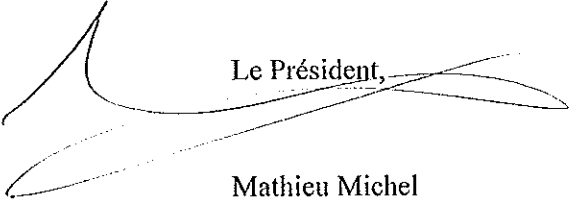
Enfin, nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale « toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au receveur communal ».

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Messieurs les Membres du Collège communal, l'assurance de notre considération distinguée.

La Greffière provinciale,


Noël Annick

Le Président,


Mathieu Michel

Votre correspondant : Bissot Murielle Assistante principale – murielle.bissot@spw.wallonie.be -010/23.55.82

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle
Centre de Wavre
Section de la Gestion financière

Nos références : DG05/05006/FIN/FIS/2012

LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

Vu la décision du 07 novembre 2012, parvenue le 03 janvier 2013, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour l'exercice 2013, une taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 telle que modifiée par la loi du 08 août 1988, notamment les articles 7 et 69 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113,2, L3114-1, alinéa L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, plus communément appelé « Arrêté Coût-vérité » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Considérant que le taux de la couverture pour l'exercice 2013, est de 100%;

Considérant que le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 impose aux communes l'application du coût -vérité de manière progressive pour atteindre 100% en 2013. C'est ainsi que pour 2012, les communes doivent couvrir entre 95 et 110% du coût vérité ;

Considérant que la taxe est fixée comme suit :

- Par ménage ou par groupe de 10 personnes maximum vivant en communauté : 53€
- Par établissements de petite taille où se déroule une activité professionnelle : 88€
- Par établissements de grande taille où se déroule une activité professionnelle : 887€

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2012, le Collège provincial a prorogé le délai lui imparti pour statuer sur cette délibération ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2012 ne blesse pas l'intérêt général ;

Ouï le rapport de Monsieur M. Bastin, Député provincial ;

ARRETE

Article 1^{er}

EST approuvée la décision du 07 novembre 2012, nous parvenue le 03 décembre 2012, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour l'exercice 2013, une taxe sur l'enlèvement des immondices

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal.

Article 2

Une expédition certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Wavre, le ... 17.12.12

PRESENTS :

Monsieur Mathieu Michel, Président ;
Madame Isabelle Kibassa-Maliba ;
Messieurs Tanguy Stuckens
Marc Bastin, Membres

Madame Annick Noël, Greffière provinciale.

Par ordonnance
La Greffière provinciale,

(sée) Annick Noël.

Le Président,

(sé) Mathieu Michel.

